

Règles aux mouvements en Zone de Vaccination (ZV) DNC

D'après Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-689 du 17/10/2025

Définitions

- Zone de vaccination (ZV) : zone où la vaccination est rendue obligatoire pour les bovins. Cette zone correspond spatialement à la ZR puisque le choix a été fait de ne vacciner que les bovins en ZR en France continentale. La ZV prend effet dès que la couverture minimale imposée par le règlement européen est atteinte depuis 28 jours et que la ZR est levée.
- Bovin valablement vacciné :
 - Bovin vacciné depuis plus de 28 jours. Ce temps est nécessaire pour voir l'apparition d'une immunité complète (21 jours) et exclure que le bovin vacciné était en incubation au moment de l'injection du vaccin (28 jours d'incubation) ;
 - Veau se trouvant dans la période d'immunité induite par l'immunité maternelle.

Grands principes de mouvements relatifs la ZV

- 1) Les mouvements au sein de la ZV sont autorisés sans conditions, sans LPS ;
- 2) Les mouvements de bovins pour abattage immédiat **en France** (en ZR, en ZI ou dans une autre ZV) sont autorisés sans conditions, sans LPS ;
- 3) Les mouvements vers la ZV depuis la ZI sont autorisés sous condition de vaccination à l'arrivée de l'animal ;
- 4) Les mouvements pour sortir de la ZV (hors abattoir) sont interdits, sauf dérogation spécifique ;
- 5) Par dérogation, les mouvements de bovins vers un élevage en ZI ou vers une autre ZV peuvent être autorisés ainsi que vers la ZR dans des cas très spécifiques ;
- 6) Par dérogation, les mouvements de bovins vers un élevage dans un autre EM peuvent être autorisés sous réserve de l'accord préalable du pays de destination et de transit ;
- 7) Pour des mouvements de bovins vers un élevage, la vaccination des animaux depuis au moins 28 jours à la date de l'expédition est obligatoire.

Dérogations aux interdictions de mouvements à partir d'une zone de vaccination

Les dérogations aux interdictions de mouvements à partir d'une zone de vaccination sont référencées dans l'annexe 3 de l'Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-689 du 17/10/2025 ci-après.



Annexe 3

Déroations aux interdictions de mouvements à partir d'une zone de vaccination

Les mouvements au sein de la ZV sont autorisés sans conditions, sans LPS.

Conditions générales à l'octroi de toutes dérogations :

- Les **moyens de transport** sont étanches et doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés ;
- Les bovins ou sous-produits transportés ont le même statut sanitaire.

1/ MOUVEMENTS DE BOVINS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

1. Mouvements de bovins vers un élevage

Les mouvements de bovins en provenance de la ZI vers un élevage dans la ZV sont autorisés à condition de vacciner les animaux à leur arrivée.

Mouvements sous dérogations : De ZV vers ZS, de ZV vers une autre ZV et de ZV vers ZI

Conditions applicables pour la dérogation :

	Vers un élevage situé en ZR	Vers un élevage situé dans une autre ZV en France	Vers un élevage situé dans une ZI en France
Elevage situé en ZV	<p style="color: red;">INTERDIT vers la ZP</p> <p style="color: green;">AUTORISE vers la ZS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont vaccinés depuis au moins 28 jours à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle • LPS requis • Les bovins prennent le statut de la ZS et sont soumis aux conditions de l'annexe 2. 	<p style="color: green;">AUTORISE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont vaccinés depuis au moins 28 jours à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle ; • LPS non requis 	<p style="color: green;">AUTORISE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont vaccinés depuis au moins 28 jours à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle ; • Les bovins de l'envoi sont détenus au sein de l'élevage d'origine depuis au moins 28 jours (ou depuis leur naissance) ; • Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont soumis à un examen clinique favorable par le vétérinaire sanitaire 48 heures avant le mouvement (la visite sanitaire est à la charge de l'éleveur) ; • LPS requis attestant de la vaccination (date et liste des bovins vaccinés).

--	--	--	--

2. Mouvement de bovins vers un abattoir

	Vers un abattoir en France (en ZR, en ZI ou dans une autre ZV)
Bovins détenus en ZV	<p style="text-align: center;">AUTORISE</p> <ul style="list-style-type: none"> Abattage dans les 24h et transport sans rupture de charge à compter de la sortie de la ZV

2/ MOUVEMENTS DE BOVINS VERS UN ETAT MEMBRE

Mouvements sous dérogations : bovins de la ZV vers toute autre destination dans un autre EM¹, hors ZR

Conditions applicables pour la dérogation :

	Vers toute destination dans un autre EM hors ZR
Elevage situé en ZV	<p style="text-align: center;">POSSIBLE sous autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> Autorisation nécessaire de l'EM de destination et de transit le cas échéant. Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont vaccinés depuis au moins 28 jours à date de l'expédition et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle ; Les bovins de l'envoi sont détenus au sein de l'élevage d'origine depuis au moins 28 jours (ou depuis leur naissance) ; Les bovins de l'envoi et tous les autres bovins détenus dans la même unité épidémiologique sont soumis à un examen clinique favorable par le vétérinaire sanitaire, 24 heures avant le mouvement ; Aucun foyer depuis au moins 3 mois dans un rayon de 20km autour de l'établissement d'origine des animaux ; Tous les bovins détenus dans la ZV dans un rayon de 50 km autour de l'élevage sont vaccinés depuis au moins 60 jours et se trouvent dans la période d'immunité ou sont couverts par l'immunité maternelle ; Certificat sanitaire TRACES.

3/ MOUVEMENTS DE PRODUITS GERMINAUX DE BOVINS

	Vers une autre ZV en France	Toute autre destination en France ou vers un EM
Sperme Ovocyte Embryon	<p style="text-align: center;">AUTORISE</p> <p>Si origine établissement agréé, mouvement autorisé sans condition supplémentaire</p>	INTERDIT

4/ MOUVEMENTS DES SOUS PRODUITS

¹ Pour connaître la liste des EM qui acceptent les animaux en provenance de ZV précisant les éventuelles conditions spécifiques de mouvement, consulter la page intranet du BICMA : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/mouvements-r7306.html>

4.1) Mouvements de lisiers

Les mouvements de lisier sont autorisés en France sans conditions spécifiques liés à la DNC.

4.2) Mouvements des cuirs et des peaux

Les sorties de cuirs et peaux non traités issus de bovins provenant de la zone vaccinale peuvent être autorisés vers une autre zone vaccinale et à destination d'une usine de transformation ou d'élimination de sous-produits agréée.

L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone vaccinale est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- Les cuirs et les peaux ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- Les cuirs et les peaux ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na_2CO_3), ou
- Les cuirs et les peaux ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone de surveillance.